



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Juillet 2021
9ème Chambre

N° minute : 2021L00738
N° RG: 2021L00616
2020J00090
SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES / de SAS BLUE DREAMS
contre
SAS BLUE DREAMS

DEMANDEUR

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES / de SAS BLUE DREAMS 1 Rue
Lamartine CS 81041 06050 NICE CEDEX 1
comparant en personne

DEFENDEURS

SAS BLUE DREAMS 30 Bd Paul Montel 06200 NICE
comparant en personne

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SAS BLUE DREAMS 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 21 Juillet 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Frédéric
BARRANCA, Assesseurs.

Prononcée le 29 Juillet 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce.
Les parties entendues en Chambre du conseil le 21 juillet 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport, et sa note complémentaire du 17 février 2021,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 14 janvier 2020, la SAS BLUE DREAMS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 13 février 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS BLUE DREAMS.

Par jugement du 23 septembre 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 15 février 2021.

Par courrier en date du 25 mai 2021, l'administrateur judiciaire a relancé le Parquet afin qu'il sollicite une prorogation de la période d'observation de 6 mois supplémentaires.

Le 21 juillet 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS BLUE DREAMS exerce l'activité de holding, filiales vente, location de matériel médical, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire, à des problèmes de santé du dirigeant qui n'a pu suivre sa société et à la fermeture de points de vente ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1.758.450,15 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 9.400,69 €,

Passif privilégié : 119.481,01 €,

Passif chirographaire : 954.677,77 €,

Passif à échoir : 674.890,78 €,

Dont :

Passif contesté : 760.902,46 €,

Passif provisionnel : 171.041,00 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 997.549,59 € ;

Attendu que l'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1.210.300,00 € et un résultat net de (- 130.800,00 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur CANET du cabinet d'expertise comptable EXEM NICE, en date du 26 mai 2021, la SAS BLUE DREAMS n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2021 à 2031 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 1.287.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 129.000,00 € ;

Attendu qu'au 11 juin 2021, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 78.010,00 € ;

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

6 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

7 % à la 5^{ème} échéance,

10 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} échéance,

15 % à la 8^{ème} échéance,

20 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS BLUE DREAMS concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 15 juin 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS BLUE DREAMS ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS BLUE DREAMS ont été les suivantes :

11 créanciers représentant 0,14 % du passif échu : Paiement immédiat à l'arrêt du plan ;

28 créanciers représentant 43,63 % du passif échu ont accepté le plan,

13 créanciers représentant 13,59 % du passif échu ont refusé le plan,

13 créanciers représentant 19,06 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan

12 créanciers représentant 22,83 % du passif à échoir poursuivi

1 créancier superprivilegié représentant 0,75 % du passif échu a accepté le plan ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L 631-19-III, il convient d'autoriser le licenciement économique d'un salarié, poste secrétaire commerciale, catégorie employée ;

Attendu que le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe;

Attendu que l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS BLUE DREAMS ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS BLUE DREAMS dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS BLUE DREAMS selon les modalités suivantes :

Remboursement de la créance super-privilegiée (+ L.622-17 CC) soit 13.479,67 €, à l'arrêt du plan ;

Remboursement des créances inférieures à 500,00 € à l'arrêt du plan ;

Remboursement des autres créances à 100 % sur 10 ans, selon l'échéancier suivant :

1^{ère} échéance : 2 %, 1 an après l'arrêt du plan,

2^{ème} échéance : 4 %, 2 ans après l'arrêt du plan,

3^{ème} échéance : 6 %, 3 ans après l'arrêt du plan,

4^{ème} échéance : 6 %, 4 ans après l'arrêt du plan,

5^{ème} échéance : 7 %, 5 ans après l'arrêt du plan,

6^{ème} échéance : 10 %, 6 ans après l'arrêt du plan,

7^{ème} échéance : 10 %, 7 ans après l'arrêt du plan,

8^{ème} échéance : 15 %, 8 ans après l'arrêt du plan,

9^{ème} échéance : 20 %, 9 ans après l'arrêt du plan,

10^{ème} échéance : 20 %, 10 ans après l'arrêt du plan ;

Remboursement des emprunts à plus d'un an sur la durée et selon les modalités du plan .

Autorise, conformément aux dispositions de l'article L 631-19 III du Code de commerce, le licenciement pour motif économique d'un salarié d'un salarié :

Poste : secrétaire commerciale,

Catégorie : employée.

Nomme Monsieur Julien MARTINEZ comme personne tenue d'exécuter le plan.

Nomme la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan, conformément aux dispositions des articles L 631-19 et L 626-25 du Code de commerce.

Maintient Madame Lorlyne BOUZAT en qualité de juge-commissaire jusqu'à la reddition définitive des comptes de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire.

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de mandataire judiciaire jusqu'à la fin de la vérification des créances.

Maintient, conformément aux dispositions de l'Article L.631-19-III du Code de commerce, la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité d'administrateur judiciaire, à l'effet de procéder au licenciement économique d'un salarié :

Poste : secrétaire commerciale,

Catégorie : employée.

Dit que la mission de la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, représentée par Maître Xavier HUERTAS en qualité d'administrateur judiciaire, cessera de plein droit dès la notification du licenciement économique.

Ordonne le versement de provisions trimestrielles par le débiteur entre les mains du commissaire à l'exécution du plan sous peine de résolution du plan.

Dit que les créances admises à titre définitif feront l'objet d'une consignation trimestrielles entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui sera désigné à hauteur de 3/12^{ème} de l'échéance annuelle.

Dit que les créances contestées ne seront pas provisionnées.

Prononce l'inaliénabilité des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de la SAS BLUE DREAMS pendant la durée du plan et dit que la publicité de l'inaliénabilité sera effectuée par le commissaire à l'exécution du plan par une déclaration au greffe de ce Tribunal.

Dit que la SAS BLUE DREAMS devra faire établir une situation comptable semestrielle par son expert-comptable et la remettre au commissaire à l'exécution du plan au plus tard trois mois après la date d'arrêté retenue.

Dit que si cette situation n'était pas remise dans le délai ou si la situation présentée révélait la dégradation de l'exploitation, le commissaire à l'exécution du plan saisirait le Tribunal.

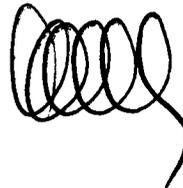
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Scau' with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink consisting of several overlapping loops and a long tail extending to the right.